





Informations de base	
1997/0233(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Transports de marchandises par route: relevé statistique Abrogation 2010/0258(COD) Modification 2007/0269(COD) Subject 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.20 Statistiques sur les transports	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		BAZIN Jean-Pierre (UPE)	09/12/1997
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets			
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	21/01/1998
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie		2074	1998-03-17
	Agriculture et pêche		2098	1998-05-25

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/09/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0443 	Résumé
20/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/02/1998	Vote en commission		Résumé
25/02/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0072/1998	

10/03/1998	Débat en plénière		
25/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
06/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0233(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2010/0258(COD) Modification 2007/0269(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 213
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/09338

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0072/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0005	25/02/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0138/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0100-0137	11/03/1998	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1997)0443 JO C 341 11.11.1997, p. 0009	11/09/1997	Résumé
Document de suivi		COM(2005)0242	06/06/2005	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0107/1998 JO C 095 30.03.1998, p. 0033	28/01/1998	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R0006 JO L 001 04.01.2003, p. 0045-0049	30/12/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/1172
JO L 163 06.06.1998, p. 0001

[Résumé](#)

Transports de marchandises par route: relevé statistique

1997/0233(CNS) - 06/06/2005 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'expérience acquise dans le cadre des travaux menés au titre du règlement 1172/98/CE du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route.

Après une description générale du cadre d'action et des objectifs du règlement, le rapport examine des questions liées à sa mise en œuvre. Il contient également des informations sur l'assistance financière accordée aux États membres et sur les principaux résultats obtenus. Enfin, l'annexe présente des tableaux et des graphiques contenant des informations sur le transport européen de marchandises par route, collectées sur la base du règlement du Conseil.

Les résultats de la mise en œuvre du règlement ont, dans l'ensemble, été positifs. La mise en œuvre de ce règlement a permis d'améliorer considérablement la disponibilité d'informations détaillées sur le transport européen de marchandises par route. Les statistiques sont de grande qualité. Les États membres ont consenti des investissements et des efforts considérables pour se conformer aux prescriptions du règlement, et la plupart d'entre eux respectent les délais fixés. Un certain nombre de mesures d'application ont été adoptées par la procédure de comité. Tous les problèmes liés à la transmission, au chargement et à la validation des données, ainsi qu'à l'interprétation du règlement, ont été traités et la plupart d'entre eux résolus. Les questions relatives à la diffusion des données et les problèmes de confidentialité qui y sont liés ont également fait l'objet d'un consensus, et la diffusion des données a commencé.

À court terme, priorité sera donnée à la diffusion de nouvelles variables et des séries chronologiques des principales variables liées aux statistiques des transports routiers, ainsi qu'à la mise en œuvre du règlement par les pays adhérents. A plus long terme, il pourrait s'avérer souhaitable de proposer une forme de collecte régulière des données sur les véhicules restant en deçà des limites de poids actuellement appliquées. Pour obtenir une vue complète des transports de marchandises par route sur le territoire de l'UE, des mesures supplémentaires pourraient également être nécessaires afin de collecter des données sur les opérations de transport effectuées par des véhicules immatriculés en dehors de l'UE.

Transports de marchandises par route: relevé statistique

1997/0233(CNS) - 11/03/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean-Pierre BAZIN (F, UPE), le Parlement européen a approuvé le projet de règlement moyennant deux amendements. Le Parlement demande que le rapport de la Commission sur l'expérience acquise dans le travail réalisé conformément au règlement lui soit également transmis. Dans ce rapport, la Commission devrait indiquer l'utilisation des financements communautaires alloués à cette action.

Transports de marchandises par route: relevé statistique

1997/0233(CNS) - 25/05/1998 - Acte final

OBJECTIF: compléter la production actuelle d'informations statistiques harmonisées en matière de transport de marchandises par route. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: règlement 1172/98/CE du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route. CONTENU: le règlement stipule que tout Etat membre établit des statistiques communautaires relatives aux transports de marchandises par route effectués à l'aide de véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises et immatriculés dans cet Etat membre, ainsi qu'aux parcours de ces véhicules. Les Etats membres relèvent les données statistiques se rapportant aux domaines suivants: - données relatives aux véhicules; - données relatives au parcours; - données relatives à la marchandise. Dans le souci de limiter la charge statistique pesant sur les entreprises, le règlement laisse aux Etats membres la possibilité d'éliminer du champ d'application du règlement les opérations réalisées par les véhicules de très petite taille (jusqu'à 3,5 tonnes de charge utile ou 6 tonnes de poids maximum autorisé en charge). Les Etats membres bénéficient, durant les trois premières années de mise en

oeuvre des relevés statistiques, d'une participation, sous forme d'un concours financier communautaire, au financement du coût d'exécution des travaux induits. ENTREE EN VIGUEUR: 26/06/1998.

Transports de marchandises par route: relevé statistique

1997/0233(CNS) - 11/09/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: l'action proposée a pour objectif de compléter la production actuelle d'informations statistiques harmonisées en matière de transport de marchandises par route, pour assurer la disponibilité d'informations nécessaires à l'élaboration, au suivi, au contrôle et à l'évaluation de la politique commune. CONTENU: le projet de règlement remplacera les directives 78/546/CEE et 89/462/CEE, dont l'application ne fournit plus suffisamment de renseignements statistiques du fait du développement de la politique commune des transports. Ce projet, qui constitue donc une modification des directives existantes, fournira de nouvelles données sur: - le type de fret (comprenant les conteneurs, les organismes d'échange, les marchandises palettisées et en vrac); - les marchandises dangereuses selon la directive 94/55/CE; - l'utilisation des capacités de transport; - le type de véhicule (poids en charge maximal, configuration d'essieu); - les flux transfrontaliers de transport; - le cabotage (transport national par des opérateurs non-résidents). Dans le souci de limiter la charge statistique pesant sur les entreprises, la Commission propose de laisser aux Etats membres la possibilité d'éliminer du champ d'application du règlement les opérations réalisées par les véhicules de très petite taille (jusqu'à 3,5 tonnes de charge utile ou 6 tonnes de poids maximum autorisé en charge). Les domaines politiques qui exigent le plus instamment un nouvel acte juridique sur les statistiques de transports routiers sont les suivants: - le transport de fret intermodal; - les réseaux transeuropéens; - la sécurité du transport; - le marché unique et la libéralisation du transport (cabotage).

Transports de marchandises par route: relevé statistique

1997/0233(CNS) - 30/12/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 6/2003/CE de la Commission relatif à la diffusion de statistiques sur les transports de marchandises par route. CONTENU : la diffusion de statistiques est autorisée pour les tableaux dont la liste figure à l'annexe du présent règlement. Le règlement vise à garantir un niveau de qualité raisonnable aux informations à diffuser et à assurer la tenue à jour des séries statistiques existantes. Il est également nécessaire de mettre certaines données à la disposition des États membres afin d'achever la couverture statistique des transports par route au niveau national. Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/01/2003.

Transports de marchandises par route: relevé statistique

1997/0233(CNS) - 28/01/1998 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité tout en approuvant le choix fait par la Commission consistant à remplacer les directives existantes par un règlement directement applicable dans tous les États membres, recommande que : l'objectif du règlement soit une meilleure fiabilité dans le temps et dans l'espace des données collectées, ainsi qu'une meilleure comparabilité de ces données avec celles qui sont collectées dans les autres modes de transport; cet objectif soit recherché sur base d'une approche "fonctionnelle" et intermodale de l'activité de transport de marchandises; les données exigées des entreprises de transport de marchandises se limitent à ce qui est nécessaire et pertinent pour atteindre l'objectif recherché.